

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20140910

Dossier : A-271-13

Référence : 2014 CAF 197

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE SCOTT**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

appellant

et

**MICHELLE LANDRY ET JEAN-PAUL
LANDRY EN LEUR QUALITÉ
PERSONNELLE ET EN QUALITÉ DE
REPRÉSENTANTS DES MEMBRES DE LES
MEMBRES DU CONSEIL AUTOCHTONE DE
LA CÔTE-EST**

intimés

Audience tenue à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 10 septembre 2014.

Jugement rendu à l'audience à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 10 septembre 2014.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE TRUDEL

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20140910

Dossier : A-271-13

Référence : 2014 CAF 197

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE SCOTT**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

appellant

et

**MICHELLE LANDRY ET JEAN-PAUL
LANDRY EN LEUR QUALITÉ
PERSONNELLE ET EN QUALITÉ DE
REPRÉSENTANTS DES MEMBRES DE LES
MEMBRES DU CONSEIL AUTOCHTONE DE
LA CÔTE-EST**

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 10 septembre 2014.)

LA JUGE TRUDEL

[1] Bien que la juge Gagné était en droit de décider l'affaire *de novo* et d'en venir à une conclusion différente de celle tirée par le protonotaire Morneau (T-420-12, 2013-08-01), nous sommes tous d'avis, en dépit de la présentation fort remarquable des représentants des membres

du Conseil autochtone de la Côte-Est, que l'ordonnance selon laquelle la juge Gagné a accueilli l'appel de l'ordonnance du protonotaire Morneau se fonde sur un mauvais principe de droit.

[2] Il ressort d'une analyse du dossier que la question de savoir si les intimés ont soulevé des faits qui révèlent une cause d'action valable avait déjà été tranchée par un autre juge de la Cour fédérale dans le dossier T-1692-12. En conséquence, la juge Gagné aurait dû rejeter l'appel dont elle était saisie pour forclusion et, ajouterions-nous, pour abus de procédure. Il n'est donc pas nécessaire de se pencher sur les arguments des parties portant sur les traités et titres mentionnés au mémoire des faits et du droit des intimés ou sur la juridiction de cette Cour de se prononcer sur les remèdes recherchés au fond par eux.

[3] Pour ces motifs, l'appel sera accueilli avec dépens, la décision de la Cour fédérale datée le 1^{er} août 2013 sera infirmée et la décision du protonotaire datée le 17 juillet 2012 sera rétablie.

« Johanne Trudel »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-271013

INTITULÉ : LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA c. MICHELLE
LANDRY ET JEAN-PAUL
LANDRY EN LEUR QUALITÉ
PERSONNELLE ET EN QUALITÉ
DE REPRÉSENTANTS DES
MEMBRES DE LES MEMBRES
DU CONSEIL AUTOCHTONE DE
LA CÔTE-EST

LIEU DE L'AUDIENCE : FREDERICTON (NOUVEAU-
BRUNSWICK)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 10 SEPTEMBRE 2014

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE SCOTT

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LA JUGE TRUDEL

COMPARUTIONS :

Edith Campbell
Julien S. Matte

POUR L'APPELANT
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

Michelle Landry
Jean-Paul Landry

POUR LES INTIMÉS
MICHELLE LANDRY ET JEAN-
PAUL LANDRY EN LEUR
QUALITÉ PERSONNELLE ET
EN QUALITÉ DE
REPRÉSENTANTS DES
MEMBRES DE LES MEMBRES
DU CONSEIL AUTOCHTONE
DE LA CÔTE-EST

Jean-Paul Landry

POUR LES INTIMÉS
MICHELLE LANDRY ET JEAN-
PAUL LANDRY EN LEUR
QUALITÉ PERSONNELLE ET
EN QUALITÉ DE
REPRÉSENTANTS DES
MEMBRES DE LES MEMBRES
DU CONSEIL AUTOCHTONE
DE LA CÔTE-EST

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada

POUR L'APPELANT
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

Conseil Autochtone de la Côte-Est
Alcida, (Nouveau-Brunswick)

POUR LES INTIMÉS
MICHELLE LANDRY ET JEAN-
PAUL LANDRY EN LEUR
QUALITÉ PERSONNELLE ET
EN QUALITÉ DE
REPRÉSENTANTS DES
MEMBRES DE LES MEMBRES
DU CONSEIL AUTOCHTONE DE
LA CÔTE-EST

Conseil Autochtone de la Côte Est
Laplante, Nouveau-Brunswick

POUR LES INTIMÉS
MICHELLE LANDRY ET JEAN-
PAUL LANDRY EN LEUR
QUALITÉ PERSONNELLE ET EN
QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS
DES MEMBRES DE LES
MEMBRES DU CONSEIL
AUTOCHTONE DE LA CÔTE-
EST